

La Turquie Economique

LA LOI DE SAUVEGARDE NATIONALE

Par

BABAN ZADE ŞÜKRÜ

Professeur à la Faculté des Sciences Economiques (Istanbul) 1

Le Cabinet Refik Saydam vient de faire accepter par la Chambre une loi de la «Sauvegarde Nationale» qui contient un ensemble de mesures comparables à celles prises par divers pays étrangers.

Que ces pays soient des belligérants ou des pays neutres, ou hors de la collusion, il est vrai que la Turquie est en dehors de la guerre. Toutefois, ceci ne veut pas dire que la Turquie est une spectatrice désintéressée de la lutte titanesque qui se déroule en Occident. De par sa position géographique qui fait d'elle un pont entre l'Europe et l'Asie, par sa possession des Détroits et par ses accointances balkaniques, elle est obligée de suivre de tout près les événements.

D'ailleurs les deux parties adverses se rendent bien compte du rôle important qui incombe à la République ; d'où des amitiés très flatteuses comme des récriminations assez acerbes.

Mais à considérer d'assez près, on voit que des pays qui sont très éloignés du conflit, comme des pays d'Amérique latine, prennent des mesures de défense économique et même politique, à plus forte raison des pays se trouvant à la périphérie des belligérants. D'ailleurs, à tout prendre, il vaut mieux pêcher par excès de précautions que par manque de mesures préventives.

Un homme prévenu en vaut deux, et la Turquie est toute prête à toute éventualité ; aussi des mesures de sauvegarde économiques et nationales sont-elles les bienvenus. D'ailleurs tous les Etats ont pris ou continuent à prendre des mesures analogues.

L'Allemagne, depuis 1935, et l'Italie déjà dès 1925, ont pris plus ou moins en main le contrôle de la vie économique du pays et dirigent vers un but déterminé tout l'effort national.

En général les gouvernements, en temps dit normal, laissent le champ libre à l'action individuelle, les particuliers ou les sociétés dans une concurrence libre guidée par la boussole des prix, augmentent la production de certaines matières, diminuent ou suppriment celle d'autres, et dans ce va et vient, dans cette marée montante et baissante, beaucoup d'individus gagnent, beaucoup perdent et se retirent; mais devant ce spectacle de hausse et de chute, les gouvernements restent impassibles et disent peut-être, comme les Américains, « au diable les derniers ».

Qu'une bourrasque arrive, qu'un danger menace le pays, ou qu'une guerre éclate, on ne peut plus supporter que des énergies soient ainsi perdues en vain, et pour ne rien laisser gaspiller de la force nationale, on veut diriger les productions ou même les étatiser.

La guerre de 1914-1918 en a donné d'éclatants exemples, soit en Allemagne, soit en France et en Angleterre. L'exemple de ce dernier pays est d'autant plus typique que l'Angleterre se flatte depuis assez longtemps d'être le pays de la liberté, d'initiative personnelle et d'abstention étatique dans les affaires économiques. Lloyd George, président du Conseil d'alors, réquisitionna beaucoup de fabriques pour ne les rendre à leur production et à leur propriétaire qu'à la fin de la guerre.

Il est donc d'usage courant et admis, qu'en temps de guerre, ou de danger de guerre, le rôle de l'Etat au point de vue économique prend une extension énorme et cela en dehors de toute controverse doctrinale.

C'est pourquoi, l'Allemagne et les Alliés, se conformant à cette tradition, ont pris les mêmes mesures.

L'ancien Président du Conseil français, M. Paul Reynaud, disait dernièrement devant le Sénat : « Les guerres modernes ne sont pas seulement la lutte des armées, ce sont les peuples qui s'affrontent, aussi avons-nous partout besoin d'hommes : au front, comme à l'arrière. »

En France beaucoup d'éléments actifs sont dispensés de service militaire pour être affectés aux travaux à l'intérieur du pays.

Ce nombre est près de 1.250.000.

Rien que pour l'agriculture il y a des dispenses ou des roulements pour 500.000 personnes, chiffre qui n'est pas inclus dans le précédent. Malgré, ou plutôt à cause de la guerre, la France

L'exemple d'Allemagne n'est pas moins typique ; nonobstant une lutte acharnée sur les fronts, les gens dépassant 35 ans ne sont pas mobilisés et sont laissés à leurs travaux. A vrai dire, l'Allemagne est en guerre non pas depuis le mois de septembre, mais plutôt depuis trois ans.

Puisque l'annexion de l'Autriche, des Sudètes, le démembrement de la Tchécoslovaquie, l'obligeaient à être toujours prête, aussi a-t-elle prise l'habitude de la permanence de la guerre.

Plus un peuple s'installe, pour ainsi dire, dans la guerre, et ne la considère plus comme état exceptionnel, comme une bourrasque passagère, plus il a chance de résister et de vaincre. D'ailleurs l'Histoire est pleine de guerres à longue durée ; Guerre de Cent Ans, Guerre de Trente Ans, Guerres Puniques, sont des luttes à jets continus. Une guerre se terminant dans deux ou trois grandes batailles était plutôt le fait du 19^{ème} siècle.

Au 20^{ème} siècle la première grande guerre avait duré plus de quatre ans. Donc on revient aux coutumes anciennes et celui qui s'adapte le mieux à cette situation a sûrement un avantage spécial et marque déjà un point. Par conséquent, la Turquie, entourée de belligérants et se mouvant dans cette ambiance, et poussée par les exemples innombrables, se devait de prendre des précautions économiques. La Loi du 18/1/1940 portant No 3780 répond à ce besoin.

Toutes ces considérations, la nouvelle loi les résume en quelques mots dans son article premier :

« Pour fortifier en temps d'exception la structure nationale tant du point de vue économique que du point de vue de la défense nationale, il a été accordé au Conseil des Ministres des pouvoirs exceptionnels. »

Le terme d'exception est pris en considération sous une forme très extensive :

- a. - Mobilisation générale ou partielle.
- b. - Eventualité de l'entrée en guerre de la Turquie.
- c. - Etat de guerre entre pays étrangers mais qui peut intéresser aussi la Turquie.

Aussi vu l'état de guerre en Occident, quelques jours après la promulgation de la loi, le Cabinet décida à en appliquer les dispositions.

Il a été créé un bureau de coordination interministériel sous

la présidence effective du premier ministre pour coordonner, comme son nom l'indique, et rendre harmonieuses toutes les mesures à prendre.

On peut grouper sous quatre chefs les dispositions principales de la nouvelle Loi :

- 1.- a.- mesures et charges concernant tous les établissements industriels ainsi que miniers ;
b.- celles concernant les agriculteurs ;
c.- celle ayant trait aux commerçants ;
d.- celles qui touchent les rentiers ;
e.- celles qui concernent les ouvriers ;
f.- celles qui touchent les transports.
- 2.- En contre - partie des obligations et des charges qu'on impose à toutes ces catégories, on accorde certaines garanties.
- 3.- On procure des moyens de financement et de paiement pour les obligations découlant de la nouvelle Loi.
- 4.- Des pénalités pécuniaires et corporelles sont prévues en cas d'infraction .

1.- LES CHARGES :

- a.- Les établissements industriels et les sociétés minières peuvent être obligés par le gouvernement à intensifier et à augmenter le volume de la production pour pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale et du pays en général. Pour cela les dits établissements peuvent être mis sous le contrôle gouvernemental.

Le gouvernement peut acheter la totalité des productions en accordant un bénéfice de 10 % au prix normal de revient. L'Etat peut remettre en activité les établissements hors d'activité pour une cause ou une autre. L'Etat peut fixer les modalités et les conditions de la vente à l'extérieur.

- b.- L'Etat peut obliger chaque citoyen apte au travail agricole à travailler pour son compte ou pour le compte des particuliers. Il indique la nature et l'étendue des cultures. Les terres dépassant 500 hectares et qui sont incultes peuvent êtreensemencés par le gouvernement mo-

yennant un versement en contrepartie. Même pour les étendues de moindre importance, l'Etat peut obliger le propriétaire à cultiver des céréales, jusqu'à concurrence de la moitié de la surface cultivable.

- c.- Les commerçants ne doivent pas réaliser des bénéfices de guerre anormaux. Les grossistes, les demi-grossistes et les détaillants sont tous obligés de délivrer des factures pour chaque opération d'achat ou de vente. Il est absolument défendu de hausser les prix des objets commerciaux, sans cause légitime, ni de garder ceux-ci longtemps par devers soi, ainsi que le non-retrait des marchandises de la douane. Il est également interdit de former des unions pour augmenter les prix.
- d.- Durant tout le temps où la Loi reste en vigueur, les prix des locations des immeubles ne peuvent être augmentés dans les villes, villages, ports et embarcadaires. Les loyers doivent demeurer tels qu'ils étaient avant la promulgation de la Loi. Tous les dépôts ou entrepôts peuvent être réquisitionnés par l'Etat.
- e.- Les ouvriers, techniciens, ingénieurs, ne peuvent pas quitter leur lieu de travail et d'occupation, sans prévenir d'avance les intéressés et sans faire prévaloir des raisons suffisantes et plausibles.
- f.- L'Etat peut tarifer tout moyen de transport privé. Il peut également, en cas de besoin, réquisitionner ces moyens de transport.

2.- LES GARANTIES :

Dans tous les cas énumérés dans le paragraphe précédent, le gouvernement, s'il use des pouvoirs découlant de ces lois, accorde une indemnité légitime et adéquate aux obligations imposées et aux préjudices subis.

Ainsi les industriels seront indemnisés équitablement, les propriétaires des mines recevront des indemnités en rapport avec la privation dont ils auront été l'objet ; les commerçants se verront accorder les bénéfices légitimes qu'ils auraient pu escompter et même il leur sera tenu compte de leur manque à gagner.

De même les ouvriers agricoles ou industriels...

que les techniciens recevront une juste indemnité pour le travail qu'ils seront obligés à effectuer.

3.- LE FINANCEMENT :

L'Etat est autorisé à fournir directement des matières premières à plusieurs industries, ou bien à porter son aide moyennant l'ouverture de crédits par l'intermédiaire de l'une des banques nationales. Jusqu'aujourd'hui il n'y a eu aucune démarche dans ce sens; mais il paraît que l'on réfléchit sur une telle possibilité pour l'industrie de ciment.

4.- LES SANCTIONS :

Ce sont des sanctions pécuniaires assez lourdes allant jusqu'à 1.000 Livres turques et accompagnées de peines corporelles : détention, emprisonnement et même bannissement.

Toutes ces peines ne peuvent profiter de la loi sur le sursis.

Tel est dans ses lignes générales la nouvelle «Loi de Sauvegarde». Tout pointilleux et respectueux des droits acquis que soit la Loi, on ne peut pas prétendre que les charges imposées à toutes les catégories soient de même poids et de même importance.

Pour les industriels, les obligations et les charges ont plutôt l'air de faveur, tandis que pour les ouvriers, les techniciens, les obligations seront plus réelles.

Les commerçants ont l'air d'être plus favorisés que les propriétaires dont les loyers sont figés et cela sans distinction des locaux commerciaux et des habitations.

Enfin les ruraux ne sont presque pas chargés vu les conditions spéciales du pays.

La première application de la loi est faite dans le bassin minier de Zonguldak où on veut absolument intensifier la production. Elle est actuellement de deux millions de tonnes par an, ce qui n'est pas énorme.

En général les causes qui ont retardé l'évolution rapide de ce bassin, malgré sa proximité de la mer, sont :

- a. - manque de capital ;
- b. - manque de main d'œuvre spécialisée et ordinaire ainsi que son instabilité .

c. - mauvaises conditions d'embarquement et de débarquement.

Point n'est besoin d'insister pour montrer combien l'industrie de mine dépend du capital à engager. Quelques capitaux épars et faibles ne peuvent pas alimenter une industrie pareille.

Les ouvriers de mine sont, chez nous, des agriculteurs, donc pas aptes au travail souterrain, d'ailleurs comme tout ouvrier agricole ; son travail est intermittent, c'est-à-dire pour labourer, récolter, vendre il doit retourner chez lui. Sa femme et ses enfants demeurent au village, aussi son séjour dans les mines ne peut-il jamais être assez prolongé pour acquérir l'habitude nécessaire.

Il n'a pas de tradition, il n'est pas comme l'ouvrier anglais, français, allemand, qui est établi à demeure autour des puits.

Le manque de port, excepté celui de Zonguldak, très à l'étroit, ne permet pas l'embarquement régulier. Si on pouvait obvier à tous ces inconvénients, il est certain que ce bassin pourrait être une source de devises appréciables.

L'Allemagne, malgré tout le blocus actuel, vend jusqu'à plus de 10 millions de tonnes par an, ce qui représente une somme appréciable comme devises étrangères.

Le gouvernement, s'attaquant de premier abord à cette question, a bien montré qu'il appréciait à sa juste valeur l'importance de ce facteur.

L'État, comme deuxième application, a voulu faire un recensement de tout le stock de fer se trouvant dans le pays. Il a été décidé, en même temps, que l'achat par le gouvernement dudit stock s'effectuerait en cas de besoin en payant un prix normal plus un bénéfice raisonnable.

Si les lois valent plus par leur façon d'appliquer que par la rigidité des textes, on peut affirmer avec force, malgré que cette loi de sauvegarde soit un texte exceptionnel, qu'elle laisse les particuliers libres de leur mouvement et si elle les dépossède elle les indemnise d'une façon plus qu'équitable, c'est-à-dire, généreuse.